



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 9474

### Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur les modalites d'octroi par les elus des certificats d'honorabilite qu'ils sont regulierement sollicites de donner. En effet, alors que ces certificats peuvent etre determinants dans les procedures d'adoption a l'etranger, ils sont frequemment donnes sans que soient prises toutes les precautions necessaires. Aussi lui demande-t-elle de lui preciser les criteres que doivent imperativement respecter les elus dans l'attribution de ces certificats.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformement aux articles 63 et 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, toute personne qui souhaite adopter un pupille de l'Etat ou un enfant etranger doit etre titulaire d'un agrement, delivre par le service departemental d'aide sociale a l'enfance apres instruction conforme au decret no 85-938 du 23 aout 1985, complete par le decret du 9 mai 1988. La procedure regie par ce texte prevoit, outre la mise en oeuvre d'investigations sociales et psychologiques, le depot d'un dossier comprenant un certain nombre de pieces precisement enumerees ainsi que « tout autre document que le demandeur souhaite porter a la connaissance du service » (art 3 du decret du 23 aout 1985). Le demandeur peut donc, a ce titre, produire un certificat d'honorabilite delivre par un elu. Il peut egalement le fournir a l'appui d'une demande d'adoption d'un enfant etranger. Il n'existe pas de regles pour l'attribution de ces certificats, dont l'octroi releve de la libre appreciation que les elus portent en conscience sur l'honorabilite du demandeur, en tenant compte de l'importance que revet la mise en oeuvre d'un projet d'adoption. Ils ne sont d'ailleurs pas suffisants pour apprecier la capacite d'accueillir un enfant en vue de son adoption. Bien entendu, les elus ont toujours la possibilite, pour etabli leur appreciation, de se referer aux elements pris en compte lors de l'instruction des demandes d'agrement, a savoir « aux conditions d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir a des enfants sur les plans familial, educatif et psychologique » (art 4 du decret du 23 aout 1985). Pour ce qui est des candidats a une adoption a l'etranger, il peut etre recommande aux elus ainsi sollicites de ne delivrer de tels certificats qu'aux demandeurs ayant satisfait aux obligations legales en vigueur, autrement dit soit aux titulaires d'un agrement delivre en bonne et due forme par le service d'aide sociale a l'enfance, soit aux personnes dont la demande a ete instruite par une oeuvre d'adoption autorisee, ceci afin d'eviter de cautionner des adoptions qui se derouleraient irregulierement au regard du code de la famille et de l'aide sociale.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Boutin Christine](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9474

**Rubrique :** Adoption

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 février 1989, page 698